



2022-05-09

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2022 à 19 h 33 à la salle du conseil, située au 535, Route 323, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M. MARTIN MEILLEUR M. GUY GAUTHIER
M.SÉBASTIEN DAUDLIN M.BRADFORD COOKE M^{ME} JOSÉE DUPUIS**

EST ABSENT : M. SÉBASTIEN DESORMEAUX

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, **M. GILBERT DARDEL**
La Directrice générale adjointe/ Greffière-trésorière adjointe, **M^{ME} ANNIE DECELLES** est aussi présente.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal des séances du 11 et 22 avril 2022
- Période de questions d'ordre général
- **Résolutions :**
 - Adoption du règlement 2020-215 modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 2020-210
 - Adoption du règlement 212 concernant la circulation et le stationnement
 - Formation Infotech
 - Augmentation des frais de déplacement
 - Contrat de travail de la Directrice générale adjointe
 - Modification de date pour la séance du conseil du mois d'août
 - Entérinement d'une lettre remise à la firme d'ingénierie mandatée pour le Programme TECQ
 - Changement de signataire – Emploi-Été
 - Bottes de travail pour l'employé 13-0040
 - Amendement de prolongation de la lettre d'entente Services aux sinistrés – Croix-Rouge
 - Contribution annuelle – La Croix-Rouge Canadienne
 - Avis de motion – Règlement numéro 209 sur le code d'éthique et de déontologie des élus abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - Dépôt du projet de règlement numéro 209 sur le code d'éthique et de déontologie des élus abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - Demande d'une lettre d'appui pour l'installation d'un dôme dans le cadre du Fonds Région et Ruralité – Volet 4
 - Publicité - J'encourage mon village
 - Tournoi de golf annuel Guy Therrien
 - Poste de journalier saisonnier
 - Embauche d'un pompier temps partiel sur appel – Jean Lantagne
 - Offre d'emploi Secrétariat
 - Sûreté du Québec – Mécontentement
 - Demande de commandite – Comité des Loisirs de Namur
 - Offre d'emploi – Directeur du service de sécurité incendie de Namur
- **Finance :**
 - Approbation des comptes payables
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Rapport du maire
- Période d'intervention des membres du conseil
- Levée de la séance



2022-05-80 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Goy Gauthier

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-81 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe / Greffière-trésorière adjointe a remis copie du procès-verbal des séances du 11 et 22 avril 2022, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le procès-verbal des séances du 11 et 22 avril 2022 soit approuvé, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2022-05-82 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2020-210

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification concernant les exigences pour les coupes forestière a été déposé aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil trouve opportun de faire lesdites modifications;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été fait à la séance du 11 avril 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE 1 : Le règlement numéro 2020-210 est aussi modifié par la suppression de l'article 7.3.12 de :

« 7.3.12 Dispositions générales à l'abattage d'arbres

Dans les forêts du domaine de l'État, les règlements municipaux ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ou au Règlement sur l'aménagement durable des forêts. »

ARTICLE 2 : Le règlement numéro 2020-210 est aussi modifié par le remplacement, à l'article 7.3.14 de :

« 7.3.14 Coupe forestière

- 7) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- 8) Fournir un plan indiquant :
 - h. Les numéros de lots.
 - i. Les endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus.
 - j. L'aire de coupe projetée et les superficies de chaque site de coupe.
 - k. Le relevé des voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent.
 - l. La distance de la coupe par rapport aux rives.
 - m. La localisation des peuplements.
 - n. Les voies d'accès au site de coupe.
- 9) Spécifier le ou les types de coupes projetées.
- 10) Spécifier la machinerie qui sera utilisée.
- 11) Si une prescription sylvicole a été préparée, le requérant du certificat doit la joindre à sa demande.



- 12) Suivant la coupe, une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement. »

Par

« 7.3.14 Coupe forestière

Si la demande satisfait les exigences d'écrites aux articles 13.5.9.1 à 13.5.9.2 du règlement de zonage. »

ARTICLE 3 : Le règlement numéro 2020-210 est aussi modifié par le remplacement, à l'article 7.3.14.1 de :

« 7.3.14.1 Documents supplémentaires dans le cas de coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales

En plus des documents indiqués à l'article précédent, toute demande visant une coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales doit inclure :

- 7) Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier qui doit contenir :

aa. Une identification du propriétaire de la superficie boisée incluant :

- vii. Numéro du producteur.
- viii. Adresse.
- ix. Téléphone.

bb. Une identification de la propriété visée par les travaux (lots) incluant :

- xiii. Région écologique.
- xiv. Tenure.
- xv. Code d'unité d'évaluation.
- xvi. Code de la Municipalité.
- xvii. Cadastre.
- xviii. Numéro de lot.

cc. Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) incluant :

- v. Photographie aérienne.
- vi. Échelle de la photographie aérienne.

dd. Une description du ou des peuplements visés incluant :

- v. Le groupe d'essence.
- vi. La densité du ou des peuplements.

ee. Un rapport daté détaillant les travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements.

ff. Pour les coupes de 50 tiges et plus, la régénération (tiges/ha) prévue incluant le nombre de résineux et de feuillus.

gg. Une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur) incluant :

i. Le volume et les surfaces terrières précisant :

- Les essences.
- Le nombre et de diamètre des tiges marchandes.
- Le volume en mètre cube par hectare.
- La surface terrière en mètre cube par hectare.
- La surface terrière résiduelle.
- Le pourcentage de tige à enlever.
- Si requis, le reboisement préconisé ou une preuve que la régénération est déjà établie.

hh. Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements.

ii. La planification des chemins forestiers le cas échéant.

jj. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain.

kk. Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité.

ll. Une signature de l'ingénieur forestier incluant son numéro d'identification.

mm. Une lettre du propriétaire ou du producteur dans laquelle celui-ci s'engage à respecter la prescription sylvicole remise à la Municipalité.



- 8) Après la coupe, un rapport d'exécution des partielles ou une attestation de conformité de la prescription sylvicole préparés par un ingénieur forestier qui comprend :
- i. Identification du propriétaire du terrain.
 - j. Une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement.
 - k. Une compilation des parcelles prélevées.
 - l. Une signature de l'ingénieur forestier.

Si l'exploitation forestière se localise dans une zone d'aquifère :

- 9) Des études hydrogéologiques préalables pour identifier les mesures à prendre pour protéger les eaux souterraines. »

Par

« 7.3.14.1 Documents supplémentaires dans le cas où la demande ne satisfait pas les exigences décrites aux articles 13.5.9.1 à 13.5.9.2 du règlement de zonage de coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales

En plus des documents indiqués à l'article précédent, toute demande visant une coupe forestière ne satisfaisant pas les exigences décrites aux articles 13.5.9.1 à 13.5.9.2 du règlement de zonage doit inclure :

- 10) Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier qui doit contenir :
- nn. Une identification du propriétaire de la superficie boisée incluant :
 - x. Numéro du producteur.
 - xi. Adresse.
 - xii. Téléphone.
 - oo. Une identification de la propriété visée par les travaux (lots) incluant :
 - xix. Région écologique.
 - xx. Tenure.
 - xxi. Code d'unité d'évaluation.
 - xxii. Code de la Municipalité.
 - xxiii. Cadastre.
 - xxiv. Numéro de lot.
 - pp. Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) incluant :
 - vii. Photographie aérienne.
 - viii. Échelle de la photographie aérienne.
 - qq. Une description du ou des peuplements visés incluant :
 - vii. Le groupe d'essence.
 - viii. La densité du ou des peuplements.
 - rr. Un rapport daté détaillant les travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements.
 - ss. Pour les coupes de 50 tiges et plus, la régénération (tiges/ha) prévue incluant le nombre de résineux et de feuillus.
 - tt. Une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur) incluant :
 - i. Le volume et les surfaces terrières précisant :
 - Les essences.
 - Le nombre et de diamètre des tiges marchandes.
 - Le volume en mètre cube par hectare.
 - La surface terrière en mètre cube par hectare.
 - La surface terrière résiduelle.
 - Le pourcentage de tige à enlever.
 - Si requis, le reboisement préconisé ou une preuve que la régénération est déjà établie.
 - uu. Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements.
 - vv. La planification des chemins forestiers le cas échéant.
 - ww. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain.



- xx. Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité.
- yy. Une signature de l'ingénieur forestier incluant son numéro d'identification.
- zz. Une lettre du propriétaire ou du producteur dans laquelle celui-ci s'engage à respecter la prescription sylvicole remise à la Municipalité.

11) Après la coupe, un rapport d'exécution des partielles ou une attestation de conformité de la prescription sylvicole préparés par un ingénieur forestier qui comprend :

- m. Identification du propriétaire du terrain.
- n. Une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement.
- o. Une compilation des parcelles prélevées.
- p. Une signature de l'ingénieur forestier.

Si l'exploitation forestière se localise dans une zone d'aquifère :

12) Des études hydrogéologiques préalables pour identifier les mesures à prendre pour protéger les eaux souterraines. »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-83 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 212 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été fait à la séance du 11 avril 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies par le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

ARTICLE 3 : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement remplace tous les règlements et amendements concernant la circulation et le stationnement, soit le règlement numéro 83.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.



ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas été encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte juridique n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

« Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

3. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

4. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :

12. Les dimanches ;

13. Le 1er et 2 janvier ;

14. Le Vendredi Saint ;

15. Le Lundi de Pâques ;

16. Le 24 juin, jour de la Fête Nationale ;

17. Le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche ;

18. Le premier lundi de septembre, fête du Travail ;

19. Le deuxième lundi d'octobre ;

20. Les 25 et 26 décembre ;

21. Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;

22. Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces ;

« Municipalité » Désigne la Municipalité de Namur ;

« Service technique » Désigne tout employé au service de la municipalité, mandaté à exécuter des travaux ;

« Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

« Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont associés aux véhicules routiers ;

« Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

« Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7 : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8 : La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES



ARTICLE 9 : Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune ligne de démarcation de voie en ligne continue simple.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne continue simple, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, où effectuer un virage à gauche sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 10 : La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 11 : Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

STATIONNEMENT D'HIVER PROHIBÉ

ARTICLE 12 : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur tous les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, de chaque année.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 13 : Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 14 : Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 40 km / heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 15 : Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km / heure, dans la zone scolaire.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux présents articles.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 16 : Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 17 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 18 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 : Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 20 : Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 21 : Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 22 : Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*. De plus, quiconque contrevient à l'article 12 verra son véhicule remorquer et devra en assumer les frais.



ARTICLE 23 : Quiconque contrevient aux articles 14 & 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 24 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 25 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-84 FORMATION INFOTECH

CONSIDÉRANT que la firme Infotech offre de la formation pour le logiciel SYGEM;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le conseil municipal autorise la Directrice générale adjointe à s'inscrire à la formation en ligne au coût de 295,00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-85 AUGMENTATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix de l'essence;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le conseil municipal autorise l'augmentation de la dépense à 0,55 \$ le kilomètre pour les frais de déplacement.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-86 CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

CONSIDÉRANT que la Directrice générale est absente pour un temps indéterminé;

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe, Madame Annie Decelles doit effectuer les différentes tâches et assumer une responsabilité plus grande;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le salaire de la Directrice générale adjointe, Madame Annie Decelles soit majoré de 14,09 % pour la durée du remplacement;

QUE La majoration du salaire soit effective à partir du 4 avril 2022;

QUE Le Maire et la Directrice générale adjointe soient autorisés à signer le contrat de travail.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-87 MODIFICATION DE DATE POUR LA SÉANCE DU CONSEIL DU MOIS D'AOÛT

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire soit à un autre jour que celui déterminé par le calendrier des séances;

CONSIDÉRANT que la séance ordinaire prévue le 8 août 2022 survient pendant la période de vacances de la Directrice générale et la Directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT qu'il ne sera pas possible de préparer les documents pour la séance;

Il est proposé par Madame Josée Dupuis



QUE Le conseil municipal reporte la date de la séance du 8 août au 15 août 2022;

QUE La modification apportée au calendrier des séances ordinaires 2022 soit acceptées tel que déposée.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-88 ENTÉRINEMENT D'UNE LETTRE REMISE À LA FIRME D'INGÉNIERIE
MANDATÉE POUR LE PROGRAMME TECQ**

CONSIDÉRANT que le maire a fait part au conseil municipal du non-respect de certaines exigences relatives à la TECQ 2019-2023 par la firme d'ingénierie mandatée;

CONSIDÉRANT qu'une lettre a été remise à la firme d'ingénierie expliquant les lacunes;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La lettre remise soit entérinée.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-89 CHANGEMENT DE SIGNATAIRE – EMPLOI D'ÉTÉ POUR UN ÉTUDIANT

CONSIDÉRANT la résolution 2022-01-03 concernant une demande de subvention à Service Canada pour l'embauche d'un étudiant pour l'été 2022;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Pier Lalonde Girard, Directrice générale, secrétaire-trésorière est autorisée à signer tous les documents requis;

CONSIDÉRANT que Madame Lalonde Girard soit absente pour un temps indéterminé;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Madame Annie Decelles, Directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière adjointe soit autorisée à signer tous les documents requis concernant la subvention en l'absence de Madame Marie-Pier Lalonde Girard.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-90 BOTTES DE TRAVAIL POUR L'EMPLOYÉ 13-0040

CONSIDÉRANT que l'employé 13-0040 doit porter des bottes de sécurité pour son travail;

CONSIDÉRANT que les bottes de travail de l'employé 13-0040 sont à remplacer;

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix pour l'achat de bottes de travail;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le Conseil municipal autorise la directrice générale adjointe à remettre un montant de 200,00 \$ pour l'achat de bottes de travail de l'employé 13-0040 sur présentation d'une pièce justificative.

Adoptée à l'unanimité

**2022-05-91 AMENDEMENT DE PROLONGATION DE LA LETTRE D'ENTENTE SERVICES AUX
SINISTRÉS – CROIX-ROUGE**

ATTENDU la demande d'amendement de prolongation de la lettre d'entente Services aux sinistrés reçus de la part de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrées en vigueur en date du 13 août 2019 (ci-après désignée, l'« Entente»);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;



ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2022-2023;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe B *Description des Services aux Sinistrés* de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe D *Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence* de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.
2. **Durée de l'Entente.** L'article 7.1 de l'Entente est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « **trois ans (3)** » par la Durée de « **quatre (4) ans** ».
3. **Autres dispositions.** L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mois « 2021-2022 : 170.00 \$ », de ce qui suit :
«2022-2023 : 180.00 \$»
4. **Annexe B.** La section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annexe B *Description des Services aux Sinistrés* de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Selon le système d'Inscription et de renseignement (...) des inscriptions de la Croix-Rouge. » par de qui suit :
 - « - En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR ;
 - En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libre-service d'inscription en ligne. »
5. **Annexe D.** La page quinze de l'Annexe D *Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence* de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Toute les réclamations de dépenses (...) le détail général de leur utilisation. » par ce qui suit :
 - » Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicable, la CROIX-ROUGE fournira à la Municipalité (ou au demandeur, le cas échéant) : (i) la liste des Sinistrés ; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIX-ROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant), ou du placement de la CROIX-ROUGE en préalerte ; que la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE.»
6. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 1, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No.1 demeure inchangée et continue de s'appliquer.
7. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No.1 entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-92 CONTRIBUTION ANNUELLE – LA CROIX-ROUGE CANADIENNE

CONSIDÉRANT que la municipalité doit prendre des mesures pour assurer la protection des citoyens et des biens contre les sinistres ;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge canadienne a déposé une demande de contribution annuelle couvrant la période août 2022 à juillet 2023;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Notre contribution municipale de 180.00 \$ soit versée à la Croix-Rouge canadienne.

Adoptée à l'unanimité



2022-05-93 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 209 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 193 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Guy Gauthier qu'à une séance ultérieure, un règlement abrogeant et remplaçant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus, sera présenté pour adoption.

2022-05-94 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 209 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 193 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 décembre 2017, le *Règlement numéro 193 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

CONSIDÉRANT une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 209 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.5 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus*



1.6 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Namur.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Namur.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.



4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.



5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

c) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

d) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;



6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 193 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le (11 décembre 2017).

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-95 DEMANDE D'UNE LETTRE D'APPUI POUR L'INSTALLATION D'UN DÔME OU UNE TOITURE SUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 4

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Namur désire déposer un projet pour l'installation d'un dôme ou d'une toiture sur la patinoire extérieure dans le cadre du Fonds Région et Ruralité – Volet 4 ;

CONSIDÉRANT le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la patinoire extérieure peut être utilisée lors des festivals organisés par le Comité des Loisirs de Namur, de mariage, des Fêtes Namuroises et autres;

CONSIDÉRANT que l'École de Namur utilise la patinoire pour des activités scolaires tout au long de l'année ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE La Directrice générale adjointe demande une lettre d'appui aux municipalités de Saint-Émile-de-Suffolk, de Lac-des-Plage, de Notre-Dame-de-la-Paix et de Boileau, à Monsieur Lacombe, député, à l'École de Namur et à la Commission scolaire Western Québec.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-96 PUBLICITÉ – J'ENCOURAGE MON VILLAGE

CONSIDÉRANT l'offre d'affichage de In Médias dans un cahier spécial afin d'aider les entreprises sur le territoire et de relancer l'économie locale ;

CONSIDÉRANT qu'il offre la possibilité à chaque municipalité de réserver une page complète au montant de 750.00 \$ plus taxes pour leurs commerçants ;

Il est proposé par Madame Josée Dupuis

QUE Le conseil municipal achète une page publicitaire au montant de 750,00 \$ plus taxes pour les entreprises de son territoire et la relance économique locale.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-97 TOURNOI DE GOLF ANNUEL GUY THERRIEN

CONSIDÉRANT que le Tournoi de golf annuel Guy Therrien est organisé le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les profits serviront à offrir de l'aide alimentaire à la population à faible revenu de la MRC de Papineau ainsi que pour la distribution des paniers de Noël ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur



QUE L'achat de deux billets pour le souper au montant de 45.00 \$ chacun soit autorisé.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-98 POSTE DE JOURNALIER SAISONNIER AU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Namur recherche un employé au poste de journalier saisonnier au département de la Voirie;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE L'affichage d'un poste, à temps plein, de journalier saisonnier soit autorisé.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-99 EMBAUCHE D'UN POMPIER TEMPS PARTIEL SUR APPEL – JEAN LANTAGNE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Namur possède son propre service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le Directeur par intérim du service de sécurité incendie de la Municipalité de Namur, Monsieur Alexandre Beaulieu Hurteau recommande son embauche;

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le conseil accepte l'embauche de Monsieur Jean Lantagne au poste de pompier temps partiel sur appel pour la Municipalité de Namur.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-100 OFFRE D'EMPLOI SECRÉTARIAT

CONSIDÉRANT la résolution 2022-01-22 concernant une offre d'emploi au département du secrétariat;

CONSIDÉRANT que personne n'a été embauchée à la suite de la parution de l'offre d'emploi;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE L'affichage d'un poste en administration soit autorisé.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-101 SÛRETÉ DU QUÉBEC – MÉCONTENTEMENT

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est mécontent du service obtenu de la Sûreté du Québec lors d'interventions effectuées dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que les citoyens et citoyennes se sentent abandonnés par la Sûreté du Québec quand ils devraient recevoir du soutien de sa part;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE La Directrice générale adjointe rédige une lettre de mécontentement et qu'une copie soit envoyée à la MRC de Papineau, Monsieur Mathieu Lacombe, député, Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique, Lieutenant Enrico Morand et Sergent Éric Sylvestre de la Sûreté du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-102 DEMANDE DE COMMANDITE – COMITÉ DES LOISIRS DE NAMUR

CONSIDÉRANT la demande de commandite reçue du Comité des Loisirs de Namur pour l'organisation du Festival des Bûcherons;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le Conseil municipal donne un montant de 3 000.00 \$ au Comité des Loisirs de Namur comme commandite pour l'organisation du Festival des Bûcherons.

Adoptée à l'unanimité



2022-05-103 OFFRE D'EMPLOI – DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE NAMUR

CONSIDÉRANT que le Directeur du Service de sécurité incendie par intérim désire redevenir simple pompier sur appel;

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie doit être représenté par un Directeur;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le Conseil municipal autorise la Directrice générale adjointe à enclencher le processus en vue de l'embauche d'un Directeur pour le Service de sécurité incendie;

QU'une offre d'emploi soit publiée dans les journaux locaux.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Bradford Cooke, conseiller, quitte son siège. Il est 20 h 30.

2022-05-104 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe, Greffière-trésorière adjointe atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 17 205.12 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 52 159.11 \$ apparaissant à la liste datée du 30 avril 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU MAIRE

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

2022-05-105 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 33.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Maire

Annie Decelles
Directrice générale adjointe,
Greffière-trésorière adjointe



Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 24 mai 2022 à 19 h 36 au sous-sol du bureau municipal, situé au 996, rue du Centenaire, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

M. MARTIN MEILLEUR
M. SÉBASTIEN DAUDLIN

M. GUY GAUTHIER
M. BRADFORD COOKE

M. SÉBASTIEN DESORMEAUX
M^{ME} JOSÉE DUPUIS

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, M. GILBERT DARDEL
La Directrice générale / Greffière-trésorière, M^{ME} ANNIE DECELLES est aussi présente ainsi que M. ALEXANDRE BEAULIEU HURTEAU, Directeur du service de sécurité incendie par intérim.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- Résolutions :
 - Prolongement de la déclaration d'état d'urgence
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Levée de la séance

2022-05-106 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

2022-05-107 PROLONGEMENT DE LA DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE

CONSIDÉRANT la déclaration d'état d'urgence signée par monsieur Gilbert Dardel, maire en date du 22 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence est toujours en vigueur ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c.S-3.2), le Conseil municipal peut prolonger l'état d'urgence pour une période de 5 jours ;

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le conseil municipal prolonge la déclaration d'urgence de 5 jours.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

2022-05-108 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 19 h 38.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Maire

Annie Decelles
Directrice générale adjointe,
Greffière-trésorière adjointe